



Bureau du préposé à la protection des données
et à l'information

Rapport d'activité 2012 - 2013

Bureau du préposé à la protection des données
et à l'information du Canton de Vaud

Place de la Riponne 5

CP 5485

1002 Lausanne

Tél. : 021 316 40 64 – Fax : 021 557 08 92

info.ppdi@vd.ch

Selon l'article 40 de la loi sur la protection des données personnelles, le préposé à la protection des données et à l'information établit chaque année un rapport d'activité public. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 novembre 2013. Il est disponible sur le site Internet du Bureau du préposé : www.vd.ch/ppdi.

Table des matières

Avant-propos.....	4
1. Bases légales et tâches du préposé	5
2. Organisation et ressources	5
3. Principes en matière de protection des données	5
4. Principes en matière de transparence de l'administration	6
5. Thèmes choisis	6
Vidéosurveillance.....	6
Biobanque	7
Interconnexion des fichiers	7
6. Exemples tirés de la pratique.....	8
Perte de dossiers confidentiels	8
Facturation des téléphones de patients	8
Conservation de dossiers de candidature.....	8
Contrôle des sacs poubelle	9
Transmission de données religieuses.....	9
Transmission de données par le Service des automobiles	9
Pièges photographiques.....	10
Protection du dénonciateur.....	10
7. Procédures formelles	10
8. Contrôles	12
9. Consultations	12
10. Cours, formations et conférences	12
11. Collaborations et groupes de travail	13
<i>privatim</i>	13
Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.....	13
Groupe de travail intervision médiation	13
Groupe de travail des experts en cybersanté.....	14
Décryptage du génome humain – groupe de travail juridique.....	14
12. Statistiques.....	14

AVANT-PROPOS

La protection des données est un domaine passionnant ! Que d'enjeux, que de questions qui se posent, que d'intérêts divergents à concilier. Les autorités de protection des données, quel que soit le niveau où elles interviennent, jouent à cet égard un rôle essentiel. Elles conseillent dans un domaine du droit dont la portée pratique n'est pas toujours facile à évaluer ; elles informent sur le droit que chacun a de garder une maîtrise sur ses propres données ; elles surveillent que les principes légaux soient respectés ; elles sensibilisent à l'importance de la protection des données.

Car la protection des données est importante. Elle met en jeu un droit fondamental des citoyen-ne-s à ce que les données les concernant ne soient pas utilisées de manière abusive, de manière à les atteindre dans leur personnalité. Ce risque, parfois perçu comme abstrait, est bien réel, avec des conséquences concrètes dans la vie des gens.

On peut bien sûr être tenté de faire passer avant toute réflexion sur la protection des données des motifs d'efficacité, notamment de l'action de l'administration. Mais on ne peut tout justifier pour cette seule raison. Le souci de protection ne doit pas s'incliner devant le moindre bénéfice d'usage. On peut le plus souvent trouver des manières de travailler et de fonctionner qui permettent tant l'efficacité qu'un respect des principes que la loi impose à tout traitement de données personnelles. Il est essentiel à cet égard que les questions de protection des données soient intégrées le plus tôt possible dans tout processus d'élaboration de nouvelles bases de données et de mise en place de procédures de travail.

Quittant ma fonction fin 2013, ce rapport d'activité est le dernier à paraître sous ma responsabilité. Je remercie ici toutes les personnes avec qui j'ai eu le plaisir de collaborer. Je pense bien évidemment aux collaboratrices du Bureau pour leur appui toujours engagé, consciencieux et efficace. Il s'agit également de toutes les personnes actives au sein des administrations cantonale et communales, avec lesquelles ont pu s'établir des collaborations fructueuses et constructives.

Christian Raetz

Préposé à la protection des
données et à l'information

1. BASES LÉGALES ET TÂCHES DU PRÉPOSÉ

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) a quant à elle pour objectif de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique.

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs légaux, la LPrD instaure la fonction de préposé à la protection des données et à l'information (ci-après : le préposé)¹.

2. ORGANISATION ET RESSOURCES

Le préposé exerce son activité de manière indépendante (art. 35 LPrD). Afin de garantir cette indépendance, il a été nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans, jusqu'à fin 2014. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

L'effectif du Bureau comprend 2 ETP (1.5 juristes et 0.5 secrétaire).

La Commission de gestion (CoGes), dans son rapport portant sur l'année 2012, a notamment constaté un déficit en ressources pour permettre de mener à bien les tâches légales du préposé. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse aux observations de la CoGes, a annoncé vouloir faire procéder à une évaluation approfondie de la législation et de la pratique, chargeant la Chancellerie de présenter un rapport. Le préposé ayant démissionné pour occuper une autre fonction dès le 1^{er} janvier 2014, le Conseil d'Etat a décidé de nommer Mélanie Buard – actuelle adjointe - comme préposée *ad interim* jusqu'à fin 2014.

3. PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Le traitement de données est un impératif de l'action administrative. La protection des données ne vise ainsi pas à empêcher de traiter des informations, y compris concernant des personnes. Mais la LPrD pose un cadre dans le but de protéger les personnes contre l'utilisation abusive de leurs données personnelles.

¹ Le préposé n'est pas compétent pour le traitement des données par des personnes privées (sauf si elles accomplissent une tâche publique cantonale ou communale). Le traitement de données par des personnes privées est de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, sur la base de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) ; www.leprepose.ch.

Le législateur a ainsi posé des garde-fous en imposant aux autorités le respect de certains principes :

- le traitement des données est-il expressément prévu par la loi ou sert-il à l'accomplissement d'une tâche publique (principe de légalité, art. 5 LPrD) ?
- les données sont-elles traitées uniquement dans le but pour lequel elles ont été collectées (principe de finalité, art. 6 LPrD) ?
- seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche sont-elles traitées et le traitement envisagé est-il vraiment nécessaire (principe de proportionnalité, art. 7 LPrD) ?
- les personnes concernées savent-elles que des données les concernant sont traitées, et dans quel but (principe de transparence, art. 8 LPrD) ?

La LPrD confère également des droits aux personnes, en particulier celui d'accéder aux données les concernant. Toute demande fondée sur la LPrD doit faire l'objet d'une décision formelle de la part de l'autorité, sujette à un recours soit au Tribunal cantonal, soit au préposé, qui doit tenter la conciliation.

4. PRINCIPES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

Le but de la LInfo est de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique. La transparence est essentielle au débat démocratique.

Les citoyen-ne-s peuvent, sur la base de la LInfo, formuler des demandes d'accès à des documents officiels, qui sont en principe public. Les autorités doivent rendre des décisions formelles en cas de refus (total ou partiel) d'accès à des documents. Une voie de recours est ouverte contre ces décisions.

La transparence n'est toutefois pas absolue, et elle peut être limitée lorsque la divulgation d'informations se heurte à un intérêt public ou privé prépondérant. La loi prévoit ainsi une articulation avec la protection des données, qui ne doit pas être vidée de son sens par une application sans discernement de la LInfo. Une personne concernée par la divulgation d'informations peut ainsi faire valoir ses intérêts à ce que les informations ne soient pas diffusées.

5. THÈMES CHOISIS

On trouvera ci-dessous une sélection de thèmes qui ont occupés le Bureau en 2012 et 2013 et qui demeurent d'actualité.

Vidéosurveillance

Toute installation de vidéosurveillance dissuasive exploitée par une commune doit obtenir une autorisation préalable du préposé.

A la fin de l'année 2013, on comptait 27 communes exploitant des installations de vidéosurveillance, pour 80 installations au total. A noter que 70 communes disposent – ou sont sur le point de disposer - d'un règlement communal leur permettant d'exploiter une installation de vidéosurveillance.

Dans une décision rendue le 28 juin 2012, le préposé a demandé à la commune de Lutry de ne pas exploiter les installations de vidéosurveillance filmant à l'extérieur de deux écoles de la commune durant les heures de cours, considérant qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour que les élèves soient filmés dans le cadre scolaire. On peut en effet voir une contradiction entre la mission de l'école et une surveillance par des procédés techniques, s'il n'y pas de motifs suffisants le justifiant. La municipalité de Lutry a fait recours contre cette décision. Le Tribunal cantonal lui a donné raison. Dans un arrêt du 1^{er} mars 2013, il a considéré que les installations concernées répondaient au principe de proportionnalité (réf. : GE.2012.0139). Cet arrêt interroge sur la banalisation de la surveillance technologique dans un contexte où d'autres moyens moins intrusifs pourraient clairement être privilégiés (faut-il ainsi des caméras en plus des enseignants durant les récréations ?).

Biobanque

Le CHUV et l'Université de Lausanne ont créé une biobanque institutionnelle lausannoise (BIL) dans laquelle sont collectés de manière centralisée et systématique des échantillons sanguins et tissulaires des patients hospitalisés au CHUV. Cette BIL constituera un outil important pour la recherche de nouvelles thérapies.

Confier ses propres échantillons sanguins et tissulaires ne relève pas de l'évidence. Les patients doivent être informés de manière claire et compréhensible sur les enjeux de leur consentement. Le CHUV déploie de gros efforts en ce sens. Il s'agit toutefois d'un réel défi, tant la matière est complexe et les situations dans lesquelles se trouvent les patients parfois difficiles. Une grande vigilance s'impose afin que les efforts en matière d'information ne diminuent pas. Un engagement en ce sens de tous les intervenants est indispensable.

Interconnexion des fichiers

Jusqu'à peu, chaque secteur de l'administration disposait d'une base de données propre qui lui servait à remplir ses missions. Les échanges d'informations avec d'autres entités n'étaient le plus souvent pas systématiques et s'ils avaient lieu, demandaient des moyens importants. La mise en réseau facilite aujourd'hui grandement l'interconnexion des bases de données, qui constitue une tendance perceptible. Un exemple est le Registre central des personnes (RCPers) qui recense l'ensemble de la population du canton. Il est intéressant pour les bases de données « métiers » d'intégrer directement les informations du RCPers.

Ces interconnexions peuvent faire sens et même apporter des effets positifs du point de vue de la protection des données (une plus grande exactitude et la tenue à jour des données, en particulier). Mais il convient de rester vigilant et de respecter les principes de la LPrD, en particulier le principe de finalité : les données ne doivent pas être utilisées dans d'autres buts que celui qui a été annoncé au moment de leur collecte. On ne doit pas arriver à un système qui permettrait, grâce à l'interconnexion, d'accéder de manière centralisée à toutes les informations administratives concernant un individu.

6. EXEMPLES TIRÉS DE LA PRATIQUE

PERTE DE DOSSIERS CONFIDENTIELS

Une infirmière rattachée à un organisme d'aide et de soins à domicile a égaré une mallette contenant plusieurs dossiers de personnes chez qui elle devait se rendre. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les personnes concernées doivent être informées de la perte, ou s'il est préférable de la passer sous silence. Dans ce type de situation, on doit privilégier l'information et la transparence. Si cela peut inquiéter les personnes concernées, il est toutefois important qu'elles aient connaissance de la situation, en particulier pour pouvoir déceler d'éventuels usages abusifs des données. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on pourra renoncer à cette information.

FACTURATION DES TÉLÉPHONES DE PATIENTS

La gestion des factures de téléphone des patients a incité un hôpital régional à contacter le préposé. Disposer de la liste des numéros de téléphone composés par un patient revient en effet à un traitement de données personnelles soumis à la LPrD. La loi requiert le respect de plusieurs principes pour le traitement de données personnelles, notamment les principes de finalité et de proportionnalité. Cela signifie que l'hôpital ne doit traiter que les données qui lui sont indispensables et uniquement dans le but pour lequel elles ont été collectées.

S'agissant des appels téléphoniques, l'hôpital doit connaître le montant des appels à facturer et n'a pas besoin de connaître les numéros de téléphones sortants. Il convient par conséquent de demander au prestataire téléphonique de supprimer le détail des numéros composés sur les factures. Cela évite aussi la transmission d'une liste aux personnes qui s'occupent de formalités de sortie, lorsque le patient n'est pas en mesure de s'en occuper lui-même.

CONSERVATION DE DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'article 11 alinéa 1 LPrD prévoit que « les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires

à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées ». Si le candidat à un poste est engagé, les informations et documents produits dans le cadre de la procédure d'embauche peuvent être versés dans le dossier de la personne. Les documents qui concernent des candidats non retenus doivent être détruits rapidement. Le règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud prévoit un délai maximal de conservation de 12 mois après le dernier entretien. Si on veut conserver les documents plus longtemps, on doit obtenir le consentement de la personne concernée.

CONTRÔLE DES SACS POUBELLE

Plusieurs citoyen-ne-s se sont adressés au préposé pour savoir dans quelle mesure les autorités communales sont en droit d'ouvrir des sacs poubelle afin de procéder à l'identification de personnes ayant déposé des déchets dans des endroits interdits ou en-dehors des heures prévues.

Les communes sont chargées de récolter les déchets de leurs habitants. Leurs tâches en la matière sont décrites dans des règlements communaux sur la gestion des déchets, qui imposent également des obligations aux citoyens. Les communes sont en droit de procéder à des contrôles pour déterminer qui a contrevenu à ces obligations. Le cadre dans lequel ces contrôles interviennent doit toutefois être clairement défini : seules des personnes désignées doivent pouvoir les effectuer, et dans le seul but de récolter des moyens de preuve. L'ouverture des sacs ne doit pas se faire aux yeux de tous, par exemple dans un endroit librement accessible de la déchetterie, mais de manière confidentielle.

TRANSMISSION DE DONNÉES RELIGIEUSES

La loi sur le contrôle des habitants prévoit que les communes peuvent transmettre aux communautés religieuses reconnues les coordonnées des personnes qui sont d'accord avec cette transmission. La transmission ne peut intervenir qu'avec l'accord explicite des personnes concernées, contrairement à la pratique qui prévalait auparavant, la transmission intervenant sauf en cas de refus explicite.

Le Service de la population a travaillé à l'élaboration d'un nouveau formulaire d'annonce des nouveaux arrivants tenant compte de ce qui précède.

TRANSMISSION DE DONNÉES PAR LE SERVICE DES AUTOMOBILES

Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) a demandé au préposé de se prononcer sur la légalité de la transmission par ce service au Bureau vaudois d'adresses (BVA) de données sur les candidats conducteurs et les détenteurs de véhicules, selon une pratique très ancienne.

Une transmission de ce type, selon la LPrD, ne peut se baser que sur une base légale ou, très éventuellement, sur le consentement des personnes concernées. Les deux faisaient défaut en l'espèce. Le Conseil d'Etat a par conséquent décidé de mettre fin à cette pratique.

PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES

Le Service des forêts, de la faune et de la nature (intégré aujourd'hui à la Direction générale de l'environnement) a décidé d'installer des pièges photographiques à l'intérieur du District franc fédéral du Noirmont afin de pouvoir quantifier l'utilisation des différentes activités hivernales et d'observer le respect de l'obligation de tenir les chiens en laisse. Ce projet a pu être mis en œuvre de manière conforme à la protection des données en respectant un certain nombre de conditions : le champ des caméras est réglé dans la mesure du possible en évitant de photographier les visages des promeneurs, la liste des personnes pouvant accéder aux images est limitée et clairement définie, les images sont floutées ou détruites après leur exploitation statistique, elles ne sont utilisées que dans le but fixé pour la collecte des données, une information est faite aux personnes concernées par des panneaux et des annonces dans les journaux locaux.

PROTECTION DU DÉNONCIATEUR

Un établissement public a fait l'objet d'une dénonciation auprès du Service de l'emploi (SDE) pour des violations de la loi (assurances sociales, permis de séjour, etc.). La direction de l'établissement a demandé à connaître l'identité du dénonciateur.

Le Tribunal cantonal a confirmé le refus du SDE de donner l'accès au courrier de dénonciation. En l'espèce, celle-ci s'était avérée en partie fondée. La protection de la sphère privée du dénonciateur s'opposait dès lors à cette consultation. Le Tribunal cantonal relève par ailleurs l'existence d'un intérêt public à une certaine protection des dénonciateurs de bonne foi, afin de permettre à l'autorité d'être informée d'infractions aux lois dont elle est chargée de la surveillance (arrêt du 27 mai 2013, GE.2013.0019).

7. PROCÉDURES FORMELLES

Tant en matière de protection des données (LPrD) qu'en matière d'accès à des documents officiels (LInfo), le préposé fonctionne comme autorité facultative de conciliation et de recours².

Le préposé a été saisi d'un recours formel à quatorze reprises en 2012 et 2013, huit fois pour des demandes d'accès à des documents officiels, et six

² On notera que dans le cadre de la LInfo, le préposé ne fonctionne comme autorité de recours que contre des décisions prises par l'administration cantonale (et non communale).

fois en application de la LPrD. Dans six cas, la procédure a abouti à une décision, dont voici quelques résumés :

- Un ancien élève d'une école professionnelle a demandé au Secrétariat général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture à pouvoir accéder à des documents concernant la réorganisation de son ancienne école. Le Secrétariat général a refusé au motif qu'il s'agissait de documents internes. Le préposé a considéré que ce n'était pas le cas et que les documents auraient en principe dû être transmis. Toutefois, il a été impossible de les retrouver dans les archives du département, ou ailleurs. Selon le préposé, des moyens suffisants avaient été mis en œuvre et il ne lui appartenait pas de procéder à des investigations complémentaires. Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal (arrêt du 28 janvier 2013, GE.2012.0177).
- Une personne a demandé à pouvoir accéder à une liste de demandes d'autorisation concernant une parcelle, dans le cadre d'une relation conflictuelle avec le propriétaire. Celui-ci s'est opposé à la transmission de ces informations, redoutant qu'elles soient utilisées contre lui en représailles suite à d'autres procédures judiciaires les opposant. Après examen des documents concernés, le préposé a effectué une pesée des intérêts et a conclu qu'il n'y avait pas d'intérêt prépondérant s'opposant à la transmission. La volonté notamment de se prévaloir contre d'éventuelles actions judiciaires ne constitue pas un motif suffisant, d'autant plus si l'accès demandé concerne des informations dont la publicité – au moins temporaire – est consacrée par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.
- Des collaborateurs du Service des eaux, sols et assainissement (SESA, intégré à la Direction générale de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2013) ont publié dans une revue scientifique un article concluant que l'état de l'eau de deux lacs de montagne sis dans le canton était bon. Un scientifique a contacté le SESA pour lui demander de lui expliquer des contradictions entre certains chiffres apparaissant dans l'article et les conclusions de celui-ci, considérant qu'il était faux de prétendre que l'eau des deux lacs était d'une qualité similaire. Le SESA a refusé d'entrer dans ce débat scientifique, ce qui a suscité un recours sur la base de la LInfo. Le préposé a considéré que la demande, qui visait principalement à ce que le SESA reconnaisse une erreur d'appréciation, ne portait pas sur une demande d'accès à une information ou un document officiel. Le recours a par conséquent été rejeté. La décision a été confirmée par le Tribunal cantonal (arrêt du 31 mai 2012, GE.2011.0159).

8. CONTRÔLES

Le préposé est chargé par la loi de surveiller l'application des prescriptions relatives à la protection des données (art. 36 al. 1^{er} LPrD). Cette surveillance s'effectue notamment par des contrôles. Une méthodologie spécifique a été établie afin de permettre des contrôles de conformité.

9. CONSULTATIONS

Le préposé est consulté lors de l'élaboration de lois, règlements, directives ou autres normes impliquant le traitement de données personnelles. Dans le cadre de cette mission, le préposé a répondu par exemple aux demandes de consultations suivantes :

Consultations fédérales

- ordonnance sur la poste ;
- avant-projet de loi sur le casier judiciaire informatique ;
- avant-projet de loi sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative.

Consultations cantonales

- modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ;
- avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ;
- règlement sur la géoinformation ;
- initiative législative visant à rendre publiques les décisions du Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) ;
- arrêté relatif à l'extension à tous les producteurs vaudois de fruits à pépins et de kiwis de la contribution professionnelle obligatoire perçue par l'Union fruitière lémanique.

10. COURS, FORMATIONS ET CONFÉRENCES

L'information sur les principes découlant tant de la LPrD que de la LInfo fait partie des missions légales du préposé. A ce titre, il se tient à disposition des entités qui le sollicitent pour des présentations, dans la limite de ses moyens. En 2012 et 2013, il est intervenu dans les cadres suivants :

- cours aux communes (protection des données et transparence), dans le cadre du Centre d'éducation permanente (CEP) ;
- cours interentreprises aux apprentis de l'Etat de Vaud (information et protection des données) ;
- présentation sur la protection des données dans le cadre d'un cours de droit à la HES-SO ;
- présentation de la LPrD et de la vidéosurveillance lors d'une conférence sur les thèmes de la sécurité ;

- présentation sur la LPrD et la LInfo au Service du développement territorial ;
- présentation sur la LPrD et la LInfo à des responsables de semestres de motivation ;
- exposé dans le cadre d'un cours sur la protection des données à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne ;
- présentation sur la protection des données pour les vice-présidents de parlements cantonaux ;
- allocutions lors de la remise Prix 2012 d'encouragement à la protection des données et à la transparence du canton de Genève ;
- allocution à l'IDHEAP lors de la journée 2013 de la protection des données.

11. COLLABORATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

privatim

Les préposés à la protection des données cantonaux et communaux de Suisse sont réunis au sein de l'association *privatim*. Celle-ci effectue un important travail de coordination et permet notamment d'alléger le travail des préposés en adoptant des prises de position. *privatim* s'est ainsi prononcée sur divers projets de lois fédérales.

Le préposé vaudois à la protection des données et à l'information fait partie du comité de l'association, qui se réunit environ six fois par an. Cela permet d'assurer une présence romande au sein du comité et de disposer d'informations utiles sur la protection des données dans les autres cantons.

Le groupement des préposés latins à la protection des données s'est quant à lui réuni deux fois par an. Ce groupe informel permet l'échange à un niveau opérationnel sur des questions concrètes que se posent les préposés dans leur pratique.

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Le Préposé fédéral est chargé de coordonner les contrôles liés à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS). Il a créé un groupe de coordination dont font partie tous les préposés cantonaux à la protection des données.

Groupe de travail intervision médiation

Les préposés à la protection des données et à l'information, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéral, sont impliqués dans des procédures de recours formelles qui impliquent de tenir des séances de médiation ou de conciliation entre les parties concernées. Un groupe, qui se réunit environ deux fois l'an, a été créé pour permettre un partage des expériences et un développement des compétences pour cette activité spécifique.

Groupe de travail des experts en cybersanté

Le préposé a été invité à participer en 2012 à un groupe de travail d'experts chargé de contribuer à l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de cybersanté, en réfléchissant à la définition des bénéfices que la cybersanté peut amener aux patients et aux prestataires de soins ainsi qu'à la manière de les mettre en œuvre.

Décryptage du génome humain – groupe de travail juridique

Sur l'initiative du chef du Département de la santé et de l'action sociale, une réflexion a été engagée sur les enjeux liés au décryptage du génome humain. Le préposé a participé aux travaux du groupe de travail chargé d'approfondir les aspects de cette problématique liés à la protection des données.

12. STATISTIQUES

Toutes les demandes formulées auprès du Bureau du préposé sont consignées dans une base de données de suivi des affaires. Chaque demande conduit à l'ouverture d'un dossier, quel que soit la complexité de son traitement. Les chiffres ci-dessous incluent tant des demandes satisfaites par une simple réponse au téléphone que des demandes nécessitant des opérations plus complexes sur une certaine durée.

Le nombre de dossiers ouverts a augmenté de 23 % entre 2011 et 2012. Ils concernent pour 41 % les communes et pour 32 % l'administration cantonale. 18 % des demandes n'entraient pas formellement dans le champ de compétences du préposé, car soumises à la loi fédérale sur la protection des données. Dans ces cas, les personnes sont réorientées vers les services du Préposé fédéral.

Les demandes proviennent des communes pour 29 %, des services de l'administration cantonale pour 27 % et de personnes privées pour 28 %. 4 % des demandes émanent de la presse. Quant aux missions concernées, on constate à nouveau en 2012 une hausse significative des demandes qui ont trait à la vidéosurveillance (+ 29 % par rapport à 2011).

En 2013, le nombre de demandes a baissé pour passer de 472 à 403. La baisse la plus sensible concerne les demandes ayant trait à la vidéosurveillance. Ceci est dû en particulier au fait que de nombreuses demandes ont été déposées en 2012 pour la mise en conformité d'installations existantes.

Le premier tableau renseigne sur l'origine des demandes.

Tableau 1 : origine des demandes

	Administra- tion cantona- le	Ordre judiciaire	Communes	Prestatai- res de tâches publiques	Personnes privées	Presse	Autres	Action d'office	Total
2009	87	0	83	19	78	7	21	14	309
2010	104	3	122	15	61	4	3	9	321
2011	111	3	129	26	85	16	7	5	382
2012	128	0	138	31	135	19	4	17	472
2013*	96	3	92	26	120	42	14	10	403

Le second tableau indique les entités concernées par les demandes déposées.

Tableau 2 : responsable du traitement / autorités concernées

	Administra- tion cantona- le	Ordre judiciaire	Communes	Prestataires de tâches publiques	Personnes privées	Confédéra- tion	Autres	Total
2009	118	1	108	30	34	16	2	309
2010	135	5	128	15	26	7	5	321
2011	145	5	154	23	46	4	5	382
2012	151	2	192	35	84	6	2	472
2013*	119	8	131	30	96	10	9	403

Les deux derniers tableaux répartissent les dossiers entre les diverses missions légales du préposé.

Tableau 3 : classification selon les missions en matière de protection des données

	Rensei- gneme- nts aux privés	Informa- tions aux respon- sables du trai- tement	Média- tion	Promo- tion	Recours	Consul- tations	Surveil- lance	Vidéo- surveil- lance	Registre des fichiers	Divers	Total
2009	49	134	7	24	1	17	0	31	5	1	269
2010	37	139	11	23	4	12	1	52	1	1	281
2011	71	141	1	20	1	15	6	85	4	6	350
2012	133	117	0	18	2	20	2	125	2	5	424
2013*	156	110	0	27	4	18	1	43	0	0	359

Tableau 4 : classification selon les missions en matière de transparence

	Information	Promotion	Recours	Total
2009	35	2	3	40
2010	34	0	6	40
2011	21	4	7	32
2012	38	4	6	48
2013*	41	1	2	44

* les chiffres 2013 sont arrêtés au 30 novembre 2013 ; il n'est ainsi pas tenu compte des dossiers ouverts durant le mois de décembre de cette année.